



Décision n° CODEP-OLS-2021-016166 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2021 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY et 2 EAS N03 TY de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires (ESPN) 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY et 2 EAS N03 TY transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par courrier D5160-S2IP/SN-CD 4408308 du 31 mars 2021, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 24 avril 2020 susvisée a déjà été accordée pour les mêmes équipements et consistait à reporter les échéances de requalification périodique des trois équipements, initialement fixées au 23 janvier 2021, au 31 mars 2021 ;

Considérant que la demande d'aménagement du 31 mars 2021 susvisée consiste à reporter les échéances de requalification périodique des trois équipements, initialement fixées au 23 janvier 2021, au plus tard au 30 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par des difficultés rencontrées dans le cadre de la réalisation des inspections périodiques de requalification et des épreuves hydrauliques des trois équipements et notamment par une fuite sur un dispositif de chantier et de la garniture mécanique de la pompe 2EAS001PO nécessitant la dépose de l'hydraulique et la pose d'un tampon plein ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée, que les équipements sont hors exploitation et sont consignés, ce qui interdit leur remise en service,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements ESPN référencés 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY et 2 EAS N03 TY implantés au sein de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100).

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique des équipements 2 EAS 001 RF, 2 EAS N01 TY et 2 EAS N03 TY est fixée au 30 avril 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,**

Signé par Arthur NEVEU